



Mairie de La Jarrie
63, place de la Mairie
17220 LA JARRIE

date de dépôt : 12-08-2026
demandeur : Sté ALLAIRE DU TEMPS pour DAGUSÉ Tony
projet : PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES
adresse terrain : 13, rue des Perdrix
17220 LA JARRIE
destination : habitation
sous-destination : logement
avis de dépôt affiché en mairie à compter du : 12-08-2026

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA JARRIE

Le maire de La Jarrie,

Vu la déclaration préalable présentée le 12 août 2026 par la Société ALLAIRE DU TEMPS sise 1, rue Jean Torlais à La Rochelle (17000) pour le compte de M. Tony DAGUSÉ domicilié 13, rue des Perdrix à La Jarrie (17220),

Vu l'objet de la déclaration portant sur le :

■ L'INSTALLATION DE 12 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN SURIMPOSITION SUR LE PAN SUD DE LA TOITURE DE L'HABITATION

→ sur la propriété située 13, rue des Perdrix 17220 LA JARRIE et cadastrée AI 32

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre III, titre IV relatif à la protection des sites,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ainsi que R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié par une procédure simplifiée n°1 approuvée le 4 mars 2021, mis à jour le 29 avril 2022, ayant fait l'objet d'une révision allégée n°1, d'une modification de droit commun n°1, d'une mise à jour n°2 en date du 06 juillet 2023, de deux mises en compatibilité par déclaration de projet n°1 et 2, d'une mise à jour n°3 en date du 14 mars 2024, d'une modification simplifiée n°2, d'une mise en compatibilité par déclaration de projet n°3, d'une mise à jour n°4 le 19 décembre 2024 puis d'une modification n°2 et d'une mise à jour n°5 le 29 janvier 2026 ainsi qu'une mise en compatibilité par déclaration de projet n°4 et d'une mise à jour n°6 le 5 mars 2026,

Vu son règlement, son chapitre 1 relatif aux dispositions communes à toutes les zones, son chapitre 2 spécifique aux zones U et AU et particulièrement son chapitre 3 dédié aux zones urbaines, plus précisément la zone UL2 dans laquelle s'inscrit le projet,

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 23 décembre 2022, notifié à la commune le 7 février 2023, portant inscription au titre des monuments historiques de la façade Renaissance située 4, rue de la Madeleine à La Jarrie,

Vu les articles L.621-30 et L.621-32 du code du patrimoine relatifs aux abords des monuments historiques et aux travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble situé dans ces abords,

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique,

Vu la consultation lancée auprès de l'*Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime* (UDAP) en date du 20-08-2026,

Vu l'avis simple, sans observation, rendu par l'Architecte des Bâtiments de France le 20-08-2026, annexé au présent arrêté,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal applicables à la zone UL2,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord au projet, sans prescription,

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu de s'opposer à la déclaration préalable,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Article 2

Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité de la Préfecture de Charente-Maritime, accompagné du dossier complet ci-rapportant, en date du **- 7 SEP. 2026**.

À La Jarrie, le

- 7 SEP. 2026



Pour le maire empêché et par délégation

Anthony ORGERIT

Deuxième adjoint à l'urbanisme

Nota :

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra déposer en mairie une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**, conformément aux dispositions des articles L.462-1 et R.462-1 et suivants du code de l'urbanisme.

IMPORTANT _ À LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire de la décision

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle celle-ci est acquise.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour seul objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme applicables. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les autres législations applicables ni les règles de droit privé.

Affichage sur le terrain

Conformément à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès sa notification ou dès la date d'acquisition de la décision tacite, et pendant toute la durée du chantier.

Le panneau d'affichage doit être conforme aux dispositions des articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme.

Durée de validité

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme :

- la présente décision devient caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou de la date d'acquisition de la décision tacite ;
- elle devient également caduque si les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à un an.

Les délais de validité peuvent être suspendus ou prorogés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse au maire une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux dans les conditions prévues par les articles L.462-1 et R.462-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Recours du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut contester la présente décision devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également former un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou, lorsque la décision a été prise au nom de l'État, un recours hiérarchique dans les conditions prévues par l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être introduit dans un délai d'un mois. Son exercice ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers justifiant d'un intérêt à agir.

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage régulier de la décision sur le terrain, conformément à l'article R.600-2 du code de l'urbanisme.

Tout recours administratif ou contentieux est soumis aux obligations de notification prévues par l'article R.600-1 du code de l'urbanisme.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être exercé dans un délai d'un mois et ne proroge pas le délai de recours contentieux, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Retrait de la décision

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut retirer une décision expresse de non-opposition si elle est illégale, dans un délai de trois mois suivant la date de cette décision, après avoir mis le bénéficiaire à même de présenter ses observations.

Assurance dommages-ouvrage

Lorsque les travaux entrent dans le champ d'application des articles 1792 et suivants du code civil, le maître d'ouvrage est tenu de souscrire une assurance dommages-ouvrage dans les conditions prévues aux articles L.242-1 et suivants du code des assurances.